

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMEL GASTRONOMIE

LIEU DIT KERFEUNTEUN
29630 Plougasnou

Code AIOT : 0052902597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement PRIMEL GASTRONOMIE implanté LIEU DIT KERFEUNTEUN 29630 Plougasnou. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Fuite de détergent survenue le 26 juillet 2023 ayant entraîné une pollution du milieu aquatique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMEL GASTRONOMIE
- LIEU DIT KERFEUNTEUN 29630 Plougasnou
- Code AIOT : 0052902597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Primel Gastronomie (groupe SILL) exploite une installation de fabrication de plats cuisinés surgelés, réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi post-accidentel suite à la fuite d'un détergent à base de soude

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Dispositions spécifiques aux aires de chargement des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.	/	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 4.3.3.1	/	Prescriptions complémentaires	2 mois
7	Prévention des risques accidentels	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions relatives aux tuyauteries contenant des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > IV. V.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.	/	Sans objet
6	gestion des déchets issus de l'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fuite d'un détergent à base de soude vers le réseau des eaux pluviales a provoqué une pollution du milieu aquatique. L'exploitant a mis en oeuvre un plan d'actions visant à réduire le risque de pollution. L'exploitant et son fournisseur doivent poursuivre la recherche de la cause de la perte d'intégrité du container, objet de l'accident. En parallèle, l'inspection demandera, par voie d'arrêté complémentaire, la mise à jour des plans de réseaux EU et EP (délai 2 mois) l'étude des dangers sur le risque de fuite des produits chimiques (délai 6 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des ICPE par téléphone le 26 juillet 2023 à 14h de la survenue d'un accident sur l'établissement situé sur la commune de Plougasnou. Une fuite de soude s'est produite le 25 juillet lors de la manipulation d'un container (IBC) de produit détergent à base de soude (BASO 5962). Une rupture du container a généré une fuite du produit. Le container, déséquilibré, a chuté sur l'aire de circulation. Le contenu de l'IBC (1 m3) s'est déversé dans le regard d'eau pluviale, à proximité. L'opérateur n'a pas informé les responsables de l'entreprise de l'accident pensant que le regard rejoignait les eaux usées. Le réseau des eaux pluviales de cette partie de l'usine se déverse dans un cours d'eau qui borde l'établissement au Sud. Ce déversement a entraîné une mortalité piscicole sur une distance d'environ 2 km (constats de l'OFB du 26 et 27 juillet). Le responsable environnement de l'entreprise a été informé à 11h le 26 juillet. L'accident n'a pas entraîné d'arrêt de production. L'exploitant a transmis le rapport d'accident le 27 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection l'armoire de stockage des produits dangereux (container métallique). Celle-ci constitue le dispositif de rétention. Le container mis en jeu lors de l'accident était stocké à l'extérieur et à proximité de l'armoire. Il était lui-même posé sur un dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives aux tuyauteries contenant des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > IV. V.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Constats : L'exploitant indique que le déversement du produit détergent est consécutif à une déformation puis une rupture du container de BASO 5962, ayant entraîné sa chute lors de sa manipulation par l'opérateur. L'inspection a visualisé le container en cause, conservé et stocké à part par l'exploitant.
<u>Demande de l'inspection</u> : Identifier la cause de la perte d'intégrité du container
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions spécifiques aux aires de chargement des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, aire de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. ... D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières. E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : L'accident a eu lieu sur une aire de circulation de produits dangereux, à proximité de l'armoire de stockage. L'opérateur ayant manipulé le container est un salarié de l'entreprise, habilité à la manipulation des produits dangereux. L'opérateur n'a pas informé les responsables de l'entreprise de l'accident pensant que le regard rejoignait les eaux usées. L'inspection relève l'absence de consignes à tenir en cas de déversement de produits dangereux au moment de l'accident, une méconnaissance par l'opérateur des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de l'établissement et de la dangerosité pour l'environnement des produits manipulés. Une consigne a été rédigée le 26 juillet 2023 suite à l'accident. Elle a fait l'objet d'un affichage sur l'armoire de stockage. Demande de l'inspection : voir point n°7
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection une consigne sur la conduite à tenir en cas de déversement de produits dangereux rédigée le 26 juillet 2023, soit le lendemain de l'accident. Cette version a été modifiée et complétée le 28 juillet 2023 suite à l'achat et la mise en place de deux kits anti-pollution. Un deux deux kit est stocké dans une malle à proximité de l'armoire (courriel de l'exploitant du 28 juillet 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées doivent pouvoir être collectées sur le site dans des ouvrages de rétention appropriés Après collecte, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le déversement du produit détergent BASO 5962 a rejoint le réseau des eaux pluviales puis le milieu récepteur sans rétention appropriée. Demande de l'inspection : - réaliser et transmettre un plan des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement (délai 2 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : gestion des déchets issus de l'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant indique que les effluents issus du nettoyage réalisé le 26 juillet 2023 par l'entreprise MILON sont stockés dans une lagune, précédemment vide. Ces produits seront progressivement éliminés en filière de traitement des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25
Thème(s) : Risques chroniques, Etude des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : L'étude des dangers de l'établissement (SET Environnement - version 3 du 22 mai 2007) n'étudie pas le scénario d'une fuite de produits chimiques au niveau de l'aire de circulation. <u>Demande de l'inspection :</u> - mettre à jour l'étude des dangers sur le risque de fuite de produits chimiques (délai 6 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois